



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 94  
Du 06 octobre 2015

# Sommaire RAA n°94 du 6 octobre 2015

## Direction départementale des finances publiques

### DDFIP 78

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux Arrêté

## Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

### PARIS

Délégation de signature / risque suicidaire	Décision
Délégation de signature / fouille intégrale-fouille par palpation	Décision
Délégation de signature / fouille intégrale-fouille par palpation	Décision
Délégation de signature / mise en prévention	Décision
Délégation de signature / permis de visite	Décision
Délégation de signature / gestion de la détention	Décision
Délégation de signature / placement isolement	Décision
Délégation de signature / confinement officier	Décision
Délégation de signature / fouilles corporelles	Décision
Délégation de signature / usage des menottes	Décision
Délégation de signature / confinement gradés	Décision
Délégation de signature / gestion de la détention officiers et gradés	Décision
Délégation de signature / armement situation de crise	Décision
délégation de signature / accès armurerie	Décision

## Préfecture des yvelines

### Cabinet

#### BAG

Arrêté Acte de courage et de dévouement M. Olivier DRIENCOURT Arrêté

### DRCL

#### DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villennes-sur-Seine Arrêté

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Feucherolles Arrêté

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

LA HALLE MODE & ACCESSOIRES - avenue Wolfgang Mozart  
ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères

Arrêté

**DDT des Yvelines**

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État et reclassement dans le domaine privé de l'État et désaffectation de la parcelle AC-709 située sur la commune de Chatou

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015274-0005

**signé par**

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques des Yvelines.**

**Le 1er octobre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP 78**

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**  
16 avenue de Saint Cloud  
78018 Versailles Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Domaine, Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

**Art. 2** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Domaine,

- à Mme Véronique CROTET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,

- à Mme Christine REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

**Art. 3.** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000€ en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (toutes charges comprises) :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques,

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,

- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,

- à M. Gwenael SCULO, inspecteur des finances publiques,

- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

- à M. Bruno DAENINCKX, inspecteur divisionnaire expert des finances publiques,

- à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des finances publiques,

- à M. Michel GUIAS, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Sarah LARRIEU, inspectrice des finances publiques,

- à Mme Christine MOISAND, inspectrice des finances publiques,

- à M. Gwenael SCULO, inspecteur des finances publiques,

- à M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,

- à M. Bruno JACQUET, inspecteur des finances publiques,

- à Mme Cécile SALOME, inspectrice des finances publiques,

- à M. Nicolas WISSHAUPT, inspecteur des finances publiques,

- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des finances publiques,

- à M. Patrice GUIBAL, contrôleur des finances publiques,

- à Mme Delphine DECHAMPS, contrôleur des finances publiques,

- à Cédric THIA-NAM, agent administratif des finances publiques,

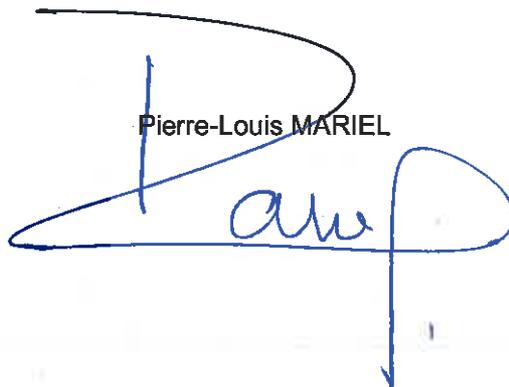
**Art. 5.** – L'arrêté n° 2015244-0023 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est abrogé.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Mariel', is written over the printed name. The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0005**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / risque suicidaire**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 25 septembre 2015

### Décision portant délégation de signature

191/GEN

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;  
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;  
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Monsieur François GOETZ, directeur de la Maison Centrale de Poissy

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Elise THEVENY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au Directeur à la Maison Centrale de Poissy
- M Habib MAMA-TRAORE, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Axel LACOMA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Monsieur Jimmy MAQUIABA, 1<sup>er</sup> surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Monsieur Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M Pascal SUARES, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

Le Directeur,  
**François GOETZ**



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	membres de la CPU des entretiens et des examens	les grilles prévention suicide et grille	Elément de preuve	2012	Version 3 25/09/2015	THEVENY Elise Directrice Adjointe	THEVENY Elise Directrice Adjointe	GOETZ Françoise Directeur	Equipe direction-officiers-gradés-BGD-Psy PEP- svt PEP	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0006**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / fouille intégrale-fouille par palpation**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 25/09/2015

Décision portant délégation de signature

192/GEN

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,  
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, notamment ses articles R.57-7-79 à R.57-7-82 du code de procédure pénale,  
Vu la circulaire NOR : JUSK 1140022C du 14 avril 2011,  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant **Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy.**

**Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur OLINGOU Arthur, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy**, aux fins :

- de décider de la mise en œuvre d'une fouille intégrale ;
- de décider de la mise en œuvre d'une fouille par palpation ;

**Le Directeur,**  
**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0007**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / fouille intégrale-fouille par palpation**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 25 septembre 2015

Décision portant délégation de signature

193/GEN

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,  
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, notamment ses articles R.57-7-79 à R.57-7-82  
du code de procédure pénale,  
Vu la circulaire NOR : JUSK 1140022C du 14 avril 2011,  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant **Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy.**

**Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Elise THEVENY, Directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy,**
- **Madame Isabelle LORENTZ, adjointe au directeur à la Maison Centrale de Poissy,**

aux fins :

- de décider de la mise en œuvre d'une fouille intégrale ;
- de décider de la mise en œuvre d'une fouille par palpation ;

**Le Directeur,**  
**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0008**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature /mise en prévention**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, le 25 septembre 2015**

**Décision portant délégation de signature**

**194/GEN**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant **Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy.**

**Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Elise THEVENY, Directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy**
- **Madame Isabelle LORENTZ, adjointe au directeur à la Maison Centrale de Poissy**

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

**Le Directeur,**  
**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0009**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / permis de visite**

**DECISION portant délégation de signature  
concernant les PERMIS DE VISITE**

195/GEN

**Monsieur François GOETZ,  
Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

☞ Vu la loi pénitentiaire et les dispositions du code de procédure pénale

**DECIDE**

**Article 1 :**

Qu'à compter de la présente note, en cas d'absence ou d'empêchement de François GOETZ :

- **Madame Elise THEVENY , Directrice Adjointe**
- **Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au directeur**

aux fins de :

- délivrer, de suspendre, et de supprimer le permis de visite en vertu des articles D64, D403, D404 et D408 du Code de procédure Pénale.
  - décider d'organiser les visites dans un parloir avec dispositif de séparation
    - ◆ s'il y a des raisons sérieuses de redouter un incident
    - ◆ en cas d'incident au cours de la visite
    - ◆ à la demande du visiteur ou du visité
- en vertu de l'article D405 du Code de Procédure Pénale.
- de lever à titre exceptionnel la surveillance directe lors d'un parloir se déroulant dans les locaux spécialement aménagés en vertu de l'article D406 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Le Directeur,  
François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0010**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / gestion de la détention**

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

POISSY, LE 25 SEPTEMBRE 2015

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA GESTION DE DETENTION

N° 196

**Monsieur François GOETZ,**  
**Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

↳ Vu les dispositions de la loi pénitentiaire et du code de procédure pénale

**DECIDE**

**Article 1 :**

Qu'à compter de la publication de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de **Monsieur François GOETZ** délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Elise THEVENY, Directrice Adjointe**
- **Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au directeur**
  
- *Aux fins :*
  - De déclasser un détenu d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires en vertu de l'article D99 du CPP.
  
  - D'apprécier les sommes à remettre lors de la sortie des détenus en permission de sortir, en placement extérieur sous surveillance, en semi-liberté en vertu de l'article 122 du Code de Procédure Pénale.

- De recevoir en audience les détenus présentant les plaintes ou les requêtes en vertu de l'article D259 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques en vertu des articles D274 et D421 du Code de Procédure Pénale.
- De faire appel aux forces de Police ou de Gendarmerie puis d'en rendre compte au Préfet en cas d'incident grave ou redouté à l'intérieur de l'établissement. Il en est de même d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur en vertu de l'article D266 du Code de Procédure Pénale.
- D'ordonner expressément l'usage des armes en détention dans des circonstances exceptionnelles en vertu de l'article D267 du Code de Procédure Pénale.

En toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés à l'article D283-6 du Code de Procédure Pénale.

- D'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à sa disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux en vertu de l'article D273 du Code de Procédure Pénale.
- D'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales sur les détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire en vertu de l'article D275 du Code de Procédure Pénale.

D'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité en application de l'article D459-3 du CPP.

- De délivrer les autorisations d'accès à l'établissement en vertu des articles D277, D390 et D390-1 du Code de Procédure Pénale.
- D'utiliser ou de faire utiliser les moyens de contraintes en vertu de l'article D283-3 du CPP.
- D'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre lors d'extractions médicales ou de transferts en vertu de l'article D283-4 du CPP.
- D'autoriser un versement à l'extérieur par un détenu condamné en vertu de l'article D330 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser des opérations de retrait sur le livret d'épargne en vertu de l'article D331 du Code de Procédure Pénale.
- De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes prouvées irrégulièrement en possession d'un détenu en vertu de l'article D332 du Code de Procédure Pénale.
-

- De suspendre l'habilitation d'un personnel médical (autres que les praticiens hospitaliers) à titre conservatoire, dans l'attente de la décision définitive de l'autorité ayant compétence d'habilitation en vertu de l'article D338 du Code de Procédure Pénale.
- D'interdire la correspondance pour un détenu condamné en vertu des articles D414 et D415 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser les détenus à recevoir des subsides ou argent de personnes non titulaires d'un permis de visite en vertu de l'article 422 du Code de Procédure Pénale.
- D'autoriser l'animation d'activités par les personnes extérieures en vertu de l'article D446 du Code de Procédure Pénale.
- D'exclure un détenu d'une activité sportive hors raison disciplinaire en vertu de l'article D459-3 du Code de Procédure Pénale.
- De suspendre l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement à titre conservatoire et en cas d'urgence en vertu de l'article 473 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

  
**Le Directeur,**  
**François GOETZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0011**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / placement isolement**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

POISSY, LE 25 SEPTEMBRE 2015

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

**DECISION PORTANT DELEGATION**  
**En vue d'un placement et prolongation de l'isolement**

197/GEN

**Monsieur François GOETZ,**  
**Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

☞ Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.57-7-64 à 70

**DECIDE**

**Article 1 :**

Qu'à compter de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de **Monsieur François GOETZ** délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Elise THEVENY, Directrice Adjointe**
- **Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au directeur**

aux fins de :

décider des mesures de placement et de première prolongation de l'isolement, de suspension et de levée de mesure en vertu des articles R.57-7-64 à R.57-7-70

**Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Le Directeur,**

**François GOETZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0012**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature /confinement officier**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, le 25 septembre 2015**

**Décision portant délégation de signature**

**198/GEN**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant Monsieur François GOETZ en directeur d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Monsieur François GOETZ, directeur de la Maison Centrale de Poissy

**DECIDE :**

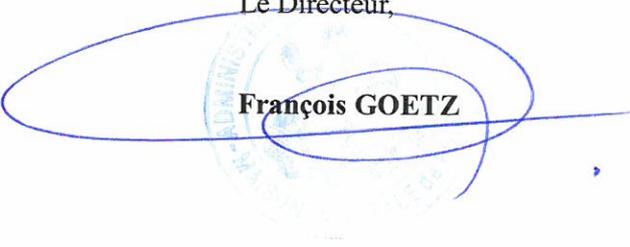
Délégation permanente de signature est donnée à :

- M Habib MAMA-TRAORE, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Axel LACOMA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Papa Moussa FAYE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Directeur,

**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0013**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / fouilles corporelles**

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS  
MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION RELATIVE AUX FOUILLES CORPORELLES

199/GEN

Monsieur François GOETZ,  
Directeur de la Maison Centrale de Poissy

↳ Vu la loi pénitentiaire et le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-7-79

DECIDE

Article 1 :

Qu'à compter de la publication de la présente note, **en cas d'absence ou d'empêchement** de Monsieur François GOETZ délégation permanente de signature est donnée à :

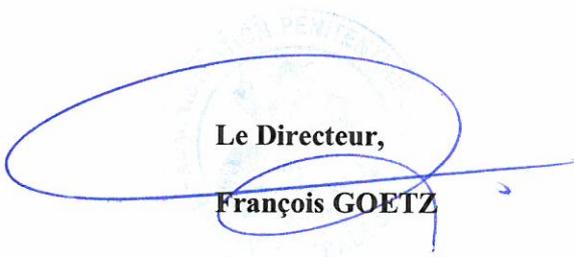
- Madame Elise THEVENY, Directrice Adjointe
- Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe au Directeur
- Monsieur Habib MAMA TRAORE, Capitaine Pénitentiaire
- Monsieur LACOMA, Capitaine Pénitentiaire
- Monsieur Daniel DOLOIR, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Papa Moussa FAYE, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Arthur OLINGOU, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur Gesner NARCISSOT, Major Pénitentiaire
- Monsieur Bruno CRESCENCE, Major Pénitentiaire
- Monsieur Alain LAMBERT, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Patrick CAURIER, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- Monsieur Frédéric ROGOWSKI, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur David LUXEREAU, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant
- Madame Fatima BENALI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire
- Monsieur KOUAHO Adoulé, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant
- Monsieur ALLOUCHE Frédéric, Premier Surveillant Pénitentiaire

aux fins :

d'ordonner de pratiquer des fouilles intégrales lors des mouvements de remontée générale ou de remontée d'atelier des fouilles et à chaque fois qu'il existe une raison de suspecter la détention d'objets non autorisés. Les fouilles corporelles doivent être réalisées par un surveillant de sexe masculin, dans un lieu fermé, hors de vue d'autres détenus. Elles ne doivent pas revêtir aucun caractère vexatoire en vertu de l'article R 57.7.79 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



**Le Directeur,**

**François GOETZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0014**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / usage des menottes**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, le 25 septembre 2015**

**Décision portant délégation de signature**

**200/GEN**

Considérant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1987 et l'article 12 de la loi pénitentiaire de 24 novembre 2009, les personnels pénitentiaires exercent quotidiennement une mission de sécurité publique,

Considérant l'article D. 243 du Code de procédure pénale, la mission de maintien de l'ordre et de la discipline en détention est confiée au personnel pénitentiaire, pouvoir en permanence ajusté aux besoins d'intervention,

Considérant l'article 726, D. 283-3, D.266 du Code de procédure pénale, l'usage de la force et des moyens de contrainte constituent pour les agents de l'administration pénitentiaire une obligation professionnelle soumise à certaines conditions, cet usage étant justifié par les missions de maintien de la sécurité publique et de la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires,

Les personnes mentionnées ci-dessous sont habilitées au port et à l'usage nécessairement individualisé et circonstancié des menottes :

Habib MAMA TRAORE, officier chef de détention	Gesner NARCISSOT, major Bruno CRESCENCE, major Ali DIF, premier surveillant
Papa Moussa FAYE, officier Hébergement, quartiers spéciaux	Arnaud DESCHARLES, premier surveillant Patrick CAURIER, premier surveillant Alain LAMBERT, premier surveillant
Daniel DOLOIR, officier BGD, liens familiaux (parloirs, UVF) RPE/M3P	Manuel SAPOR, premier surveillant Fatima BENALI, premier surveillant Frédéric ALLOUCHE, premier surveillant
Axel LACOMA, officier ATF et renseignements	Frédéric ROGOWSKI, premier surveillant (faisant fonction)
Arthur OLINGOU, officier sécurité et infrastructure	Dominique BLEUSEZ, premier surveillant (faisant fonction) Monsieur KOUAHO Adoulé, premier surveillant (faisant fonction)
Jimmy MAQUIABA, 1 <sup>er</sup> surveillant adjoint au chef de bâtiment	

Le Directeur,

**François GOETZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0015**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / confinement gradés**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (MAJOR ET 1<sup>ER</sup> SURVEILLANT)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS**

**A Poissy, le 25 septembre 2015**

**Décision portant délégation de signature**

**201/GEN**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 octobre 2011 nommant Monsieur François GOETZ en qualité de directeur de la Maison Centrale de Poissy.

Monsieur François GOETZ, directeur de la Maison Centrale de Poissy

**DECIDE :**

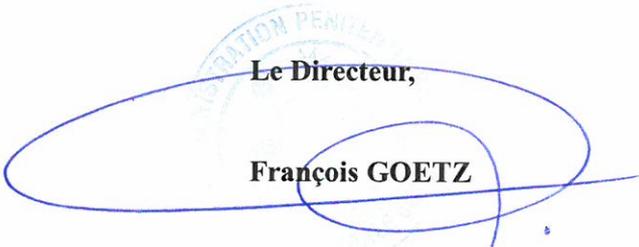
Délégation permanente de signature est donnée à :

- M Gesner NARCISSOT, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,
- M Bruno CRESCENCE, major pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy,
  
- M Arnaud DESCHARLES, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Ali DIF, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Patrick CAURIER, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Alain LAMBERT, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Jimmy MAQUIABA, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Manuel SAPOR, Premier Surveillant Pénitentiaire
- MME Fatima BENALI , Premier Surveillant Pénitentiaire
- M. Frédéric ALLOUCHE, Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Frédéric ROGOWSKI, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M David LUXEREAU, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M Dominique BLEUSEZ, Faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire
- M. KOUAHO Adoulé, Faisant fonction de 1<sup>er</sup> surveillant

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Le Directeur,**

**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0016**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / gestion de la détention officiers et gradés**

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
2015

POISSY, LE 25 SEPTEMBRE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

202 /GEN

**Monsieur François GOETZ,**  
**Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

↳ Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57-8-1

### DECIDE

#### Article 1 :

Qu'à compter de la présente note, en cas d'absence ou d'empêchement de François GOETZ délégation permanente de signature est donnée à :

- Aux Officiers : *Messieurs, MAMA-TRAORE, LACOMA, DOLOIR, FAYE, OLINGOU*
- Aux Premiers Surveillants et Majors : *DESCHARLES, DIF, CAURIER, LAMBERT, CRESCENCE, MAQUIABA, NARCISSOT, SAPOR, BENALI, ALLOUCHE KOUAHO (Faisant Fonction), LUXEREAU (Faisant Fonction), ROGOWSKI (Faisant Fonction), BLEUSEZ (Faisant Fonction)*

Aux fins :

- D'utiliser les moyens de contraintes à mettre en œuvre lors d'extractions médicales ou de transferts en vertu de l'article D283-4 du Code de Procédure Pénale.

- De recevoir en audience les détenus présentant des plaintes ou des requêtes en vertu de l'article D250 du Code de Procédure Pénale.

- D'ordonner et faire procéder à des fouilles intégrales ou inopinées en vertu de l'article D275 du Code de Procédure Pénale.

- D'autoriser la remise de linge ou de livres brochés en vertu de l'article D423 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :**

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Directeur,  
**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0017**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**Délégation de signature / armement situation de crise**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 25 SEPTEMBRE 2015

MAISON CENTRALE DE POISSY

**DELEGATION POUR L'USAGE DE L'ARMEMENT EN  
SITUATION DE CRISE**

N° 203

**François GOETZ,**  
**Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

Conformément aux dispositions des articles D267 et D283.6 du Code de Procédure Pénale,

- Madame THEVENY Directrice adjointe
- Madame LORENTZ adjointe au directeur
- Monsieur MAMA TRAORE Capitaine pénitentiaire
- Monsieur LACOMA Capitaine pénitentiaire
- Monsieur FAYE Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur DOLOIR Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur OLINGOU, Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur NARCISSOT Major pénitentiaire
- Monsieur CRESCENCE Major pénitentiaire
- Monsieur MAQUIABA, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur LAMBERT, Premier Surveillant pénitentiaire
- Monsieur LEMANISSIER, surveillant pénitentiaire
- Monsieur CHOUKRI, surveillant pénitentiaire
- Monsieur BISCHOFF, surveillant pénitentiaire

sont autorisés après accord de la Direction à pénétrer dans l'armurerie pour y activer les armes létales et non létales, conduire ou superviser leur utilisation par des personnels pénitentiaires dans le cadre d'une situation de crise bien définie :

- Attaque armée de l'établissement depuis l'extérieur
- Evasion ou tentative
- Mutinerie
- Tentative d'homicide avec arme sur un personnel ou une personne placée au sein de l'établissement sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire.

L'utilisation de cet armement est strictement limitée à la zone géographique de l'établissement.

Aucune utilisation ou opération armée ne peut être conduite en dehors du mur d'enceinte sur la voie publique.

Le Directeur,

**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Décision n° 2015268-0018**

**signé par  
François GOETZ, Directeur**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
PARIS**

**délégation de signature / accès armurerie**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

POISSY, LE 25 SEPTEMBRE 2015

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DECISION PORTANT DELEGATION D'ACCES DE L'ARMURERIE

N° 204

**François GOETZ,**  
**Directeur de la Maison Centrale de Poissy**

A compter de ce jour, et, conformément à la circulaire n° JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative aux conditions d'accès de l'armurerie de la Maison centrale de POISSY, Monsieur François GOETZ, Directeur de la Maison Centrale de POISSY donne délégation pour accéder à l'armurerie à :

- Madame THEVENY Directrice adjointe
- Madame LORENTZ Ajointe au Directeur
- Monsieur MAMA TRAORE Capitaine pénitentiaire
- Monsieur LACOMA Capitaine pénitentiaire
- Monsieur FAYE Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur DOLOIR Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur OLINGOU Lieutenant pénitentiaire
- Monsieur NARCISSOT Major pénitentiaire
- Monsieur CRESCENCE Major pénitentiaire
- Monsieur MAQUIABA, Premier surveillant pénitentiaire
- Monsieur LAMBERT, Premier surveillant pénitentiaire
- Monsieur LEMANISSIER Philippe Surveillant pénitentiaire
- Monsieur CHOUKRI Yannick, surveillant pénitentiaire
- Monsieur BISCHOFF, surveillant pénitentiaire

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Le Directeur,**

**François GOETZ**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015264-0009

**signé par**  
**MORVAN Serge, Préfet des Yvelines**

**Le 21 septembre 2015**

**Préfecture des yvelines**  
**Cabinet**

**Arrêté Acte de courage et de dévouement M. Olivier DRIENCOURT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Service du Cabinet  
Bureau des affaires générales

**Arrêté N°  
portant attribution de la Médaille  
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de L'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1er :** la médaille de Bronze pour « actes de courage et de dévouement » est décernée à Monsieur Olivier DRIENCOURT, capitaine de police, chef de la brigade anti-criminalité de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2015

Le Préfet,

Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015279-0001

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 6 octobre 2015**

**Préfecture des yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Villennes-sur-Seine**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Versailles, le 06 OCT. 2015

**Arrêté n°**

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Villennes-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avance des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de  
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de  
l'intérieur;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité  
de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à  
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale  
de la commune de Villennes-sur-Seine une régie de recettes de l'Etat des timbres-  
amendes ;

**Vu** la lettre du Maire de la commune de Villennes-sur-Seine du 7 septembre 2015  
demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

**Considérant** que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Villennes-sur-Seine, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

**Article 2** : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont abrogés.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Villennes-sur-Seine et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Villennes-sur-Seine et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet,

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet en délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

Visa du régisseur suppléant



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015279-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 6 octobre 2015**

**Préfecture des yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
municipale de la commune de Feucherolles**

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Versailles, le **06 OCT. 2015**

### **Arrêté n°**

## **portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Feucherolles**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Feucherolles une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

**Vu** la lettre du Maire de la commune de Feucherolles du 9 septembre 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

**Considérant** que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Feucherolles, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

**Article 2** : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont abrogés.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Feucherolles et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Feucherolles et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet,

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet, en délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**

Visa du régisseur suppléant



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015266-0003

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 23 septembre 2015**

**Préfecture des yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
LA HALLE MODE & ACCESSOIRES - avenue Wolfgang Mozart  
ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
LA HALLE MODE & ACCESSOIRES - avenue Wolfgang Mozart  
ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Wolfgang Mozart - ZAC du Chemin Neuf 78260 Achères présentée par représentant de la société LA HALLE MODE & ACCESSOIRES;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société LA HALLE MODE & ACCESSOIRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0312. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance et sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA HALLE MODE & ACCESSOIRES  
28 avenue de Flandre  
75019 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société LA HALLE MODE & ACCESSOIRES, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 23/09/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015275-0001

**signé par**  
**Serge Morvan, Préfet des Yvelines**

**Le 2 octobre 2015**

**Yvelines**  
**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État et reclassement dans le domaine privé de l'État et désaffectation de la parcelle AC-709 située sur la commune de Chatou**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement  
et de la connaissance des Territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclassement du domaine public de l'État et reclassement dans le domaine privé de l'État et désaffectation de la parcelle AC-709 située sur la commune de Chatou**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le PLU de la commune de Chatou approuvé en date du 9 novembre 2006 instituant, au titre de l'article L123-2,b du code de l'urbanisme, l'emplacement réservé G en vue de la réalisation de 100 % de logements sociaux ;

VU l'arrêté n°2015253-0019 publié le 14 septembre 2015 au RAA de la Préfecture d'Ile-de-France inscrivant ledit terrain sur la liste régionale des biens immobiliers de l'État destinés à la réalisation de logements ;

VU le document d'arpentage n°1726 X valant division parcellaire, enregistré et numéroté par le service de publicité foncière en date du 13 mai 2015 mentionnant la nouvelle parcelle cadastrée AC n°709 à Chatou de 1.794 m<sup>2</sup> de superficie ;

Considérant d'une part que la parcelle susvisée est actuellement intégrée dans le domaine public de l'État et d'autre part que manifestement cette parcelle ne concourt pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elle n'est pas affectée à l'exécution de ce service public ;

Considérant que l'inutilité de la parcelle susvisée au service du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) est constatée ;

Considérant que la parcelle susvisée est identifiée comme mutable pour la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la liste régionale de mobilisation du foncier public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclassée du domaine public de l'État et reclassée dans le domaine privé de l'État en vue de son aliénation (par les services de France Domaine), la parcelle cadastrée AC n°709 sise 28, chemin de Bellevue à Chatou.

**Article 2** : La parcelle AC n°709 sise 28, chemin de Bellevue à Chatou est déclarée inutile au service du MEDDE.

**Article 3** : Cette opération de déclassement du domaine public et de reclassement dans le domaine privé prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : En application de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de cette parcelle prendra également effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à la Direction départementale des finances publiques des Yvelines (Service France Domaine).

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 2 OCT. 2015

Le préfet,



Serge MORVAN